



**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT<sup>1</sup>  
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne*

*Vu l'arrêté portant organisation de l'élection des représentants des personnels et des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 16/12/2019,*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1: OBJET ET DATE DU SCRUTIN**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser l'élection du nouveau président de l'Université Bordeaux Montaigne par les membres du conseil d'administration de l'établissement.

→ Le scrutin pour l'élection du président de l'Université Bordeaux Montaigne est fixé à la date du **mercredi 25 mars 2020 (09H00)**.

**ARTICLE 2: CANDIDATURES À LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ**

**Article 2.1 – Conditions d'éligibilité – incompatibilités - Mandat:**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.712-2 du code de l'éducation, peuvent se porter candidats les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

→ Dans ce cadre, peuvent être candidats:

- les enseignants-chercheurs régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- les personnels assimilés aux enseignants-chercheurs au sens de l'article L. 952-6, c'est-à-dire les personnels relevant des corps d'enseignants-chercheurs et de chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour l'élection des membres du Conseil national des universités (cf. décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au CNU et arrêté du 15 juin 1992 modifié fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du CNU) ;

<sup>1</sup> Dans le présent arrêté, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.



- les chercheurs (chargés de recherche et directeurs de recherche) régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des EPST ;
- les professeurs des universités et les maîtres de conférences associés et invités recrutés sur le fondement du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ou du décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- les chercheurs contractuels du niveau des directeurs de recherche ou des chargés de recherche (par exemple les chercheurs des EPIC, qui sont des contractuels à durée indéterminée de droit privé) ;
- les agents contractuels recrutés dans un établissement en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions de recherche ou d'enseignement et de recherche, du niveau des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;
- les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (cf. TA de Rennes n°1601615 du 23/06/2016).

Les fonctions de président d'université sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Le mandat du président, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Il n'est pas fixé de condition de nationalité ou d'appartenance à l'université.

La limite d'âge pour exercer la fonction de président est fixée à 68 ans.

Un président peut rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

### **Article 2.2 – Dépôt des candidatures:**

Les déclarations de candidatures sont exprimées par écrit.

Chaque dossier de candidature comprend:

- une lettre de candidature signée ;
- le curriculum vitae du candidat ;
- la déclaration d'intention (profession de foi) du candidat exprimant ses principales propositions pour l'orientation et la gestion de l'université au cours du mandat à venir.



➤ Les dossiers de candidatures sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées au secrétariat de la Direction Générale des Services (DGS), contre accusé (récepissé) de réception à l'adresse suivante :

**Université Bordeaux Montaigne  
Direction Générale des Services  
Bât. Adm – 1<sup>er</sup> étage – bureau Adm 107  
Domaine universitaire  
33607 Pessac**

**Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

➤ Ces candidatures doivent parvenir à l'adresse sus-indiquée au plus tard le:  
**Jeudi 5 mars 2020 – 17h00.**

➤ Ces documents doivent par ailleurs être transmis dans ces mêmes délais par voie de courrier électronique à l'adresse suivante : [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr).

➤ **L'accusé de réception remis au candidat ne vaut pas recevabilité de sa candidature mais atteste du dépôt en temps utiles des documents qui la constituent.**

Les candidatures déposées seront communiquées par la DGS aux membres du conseil d'administration afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

### **Article 2.3 – Recevabilité des candidatures:**

La présidente de l'Université Bordeaux Montaigne en exercice s'assure de l'éligibilité des candidats.

Les candidatures proclamées recevables sont transmises aux membres du conseil d'administration composant cette instance.

### **ARTICLE 3: CAMPAGNE ÉLECTORALE**

La campagne électorale se déroule à compter du mardi 10 mars 2020 jusqu'au mardi 24 mars 2020 (17H00).

Les actes de candidatures (et éventuelles professions de foi afférentes) seront diffusés par la direction générale des services aux électeurs membres du conseil d'administration. Ils seront aussi mis en ligne sur le site web de l'université dans un espace d'information dédié à l'élection du président d'université.

Chaque candidat à l'élection à la présidence de l'Université Bordeaux Montaigne peut utiliser la liste de diffusion des membres du conseil d'administration à des fins de propagande électorale, dans la limite maximale d'un total de trois messages susceptibles d'être envoyés sur la période du mardi 10 mars 2020 jusqu'au mardi 24 mars 2020 (17H00).



La demande d'accès à la liste de diffusion des membres du conseil d'administration est à adresser par courriel auprès de la cellule juridique de l'université (cf. Anne.Mazenc@u-bordeaux-montaigne.fr) et des services DSIN « administrateur système et réseau » (cf. patrice.fortier@u-bordeaux-montaigne.fr) de l'université.

Tout message de propagande électorale émanant de l'un ou l'autre des candidats doit avoir l'élection du président de l'Université Bordeaux Montaigne comme objet.

Aucune pièce jointe ne pourra être envoyée, en revanche les messages envoyés (selon les modalités précitées) pourront comporter tous types de liens vers des blogs, sites Internet et pages sur des réseaux sociaux

Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

#### **ARTICLE 4: ÉLECTEURS**

Les électeurs sont les membres composant le conseil d'administration.

Ils sont convoqués à l'élection en conseil d'administration du président d'université dans un délai au minimum de quinze jours francs précédant la date de réunion du conseil.

#### **ARTICLE 5: MODE DE SCRUTIN**

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Le scrutin n'est pas public.

#### **ARTICLE 6: EXPRESSION DU VOTE - PROCURATION**

Le vote par correspondance est interdit.

Les électeurs empêchés ont la possibilité de voter par procuration.

➡ Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes:

- nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.
- le mandant et le mandataire doivent appartenir à la même catégorie (enseignants, BIATSS, personnalités extérieures et étudiants)
- les élus étudiants titulaires, et les personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales, institutions, organismes, en cas d'absence, sont représentés par leurs suppléants.

Si le suppléant étudiant ne peut pas siéger, son titulaire peut alors donner pouvoir à un autre membre du collège étudiant.



Si le suppléant personnalités extérieures ne peut pas siéger, son titulaire peut alors donner pouvoir à une autre personnalité extérieure membre du conseil d'administration.

➤ La procuration est établie par le mandant, au moyen du formulaire idoine, tel que téléchargeable en ligne sur le site internet de l'université.

➤ Le jour du vote, le mandataire à qui procuration de vote a été donnée, présentera:

· *pour les catégories des représentants des personnels « enseignants », « BIATOSS » et pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel:* outre le justificatif d'identité du mandataire (cf. pièce d'identité, passeport, permis de conduire), la procuration, établie sur un document original, identifiant clairement l'identité du mandant et du mandataire et accompagnée, d'un justificatif de pièce d'identité du mandant.

· *pour les « personnalités extérieures » représentants les collectivités locales, organismes, institutions:* outre le justificatif d'identité du mandataire (cf. pièce d'identité, passeport, permis de conduire), la procuration, établie sur un document original, identifiant clairement l'identité du mandant et du mandataire et accompagnée, d'un justificatif d'identité (cf. pièce d'identité, passeport, permis de conduire) du mandant, ainsi que d'une déclaration écrite et signée du suppléant attestant de sa non-participation à la séance.

· *pour les catégories « étudiants »:* outre le justificatif d'identité du mandataire (cf. carte d'étudiant 2019/2020), la procuration, établie sur un document original, identifiant clairement l'identité du mandant et du mandataire et accompagnée, d'un justificatif de l'identité du mandant (carte d'étudiant 2019/2020), ainsi que d'une déclaration écrite et signée du suppléant attestant de sa non-participation à la séance.

#### **ARTICLE 7: MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Le conseil d'administration se réunira en séance non publique le 25 mars 2020 (09H00).

Le conseil d'administration est présidé par le doyen d'âge des membres élus du conseil d'administration.

Si le doyen d'âge est lui-même candidat, le conseil est présidé par le membre élu du conseil d'administration non candidat le plus âgé pouvant se présenter à l'élection à la présidence d'université.

Il est assisté de Madame la directrice générale des services.

Les candidats successivement exposent leur programme pendant environ quinze minutes.

L'ordre de passage des candidats est tiré au sort par le doyen d'âge au commencement de la séance du conseil d'administration.

A l'issue des présentations, les membres du conseil pourront poser des questions aux candidats, ces derniers pouvant y répondre chacun à tour de rôle, à raison d'un temps de parole par candidat ne pouvant excéder quinze minutes.



Le vote est organisé par bulletin secret avec passage obligatoire dans l'isoloir.

Il est fixé un maximum de quatre tours par séance de réunion du conseil d'administration.

Les candidats ont la possibilité, avant chaque tour de scrutin, de retirer leur candidature.

Le vote est organisé par bulletins secrets avec passage obligatoire dans l'isoloir.

A chaque tour, le vote a lieu par appel nominal alphabétique, par ordre de la liste des membres du conseil d'administration.

L'usage d'ordinateurs et de téléphones portables en séance est strictement interdit.

Une suspension de séance de trente minutes est prévue entre le deuxième et le troisième tour.

Si le vote n'est pas acquis au quatrième tour, il sera procédé à un nouvel appel à candidature.

Cet appel à candidature sera ouvert sur une période de huit jours.

→ Des candidats qui n'auraient pas fait acte de candidature jusque-là pourront alors le faire dans les mêmes formes que celles évoquées à l'article 2.2 du présent arrêté, le dossier de candidature étant à remettre par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au secrétariat de la Direction Générale des Services (DGS), contre accusé (récepissé) de réception à l'adresse suivante:

**Université Bordeaux Montaigne  
Direction Générale des Services  
Bât. Adm – 1<sup>er</sup> étage – bureau Adm 107  
Domaine universitaire - 33607 Pessac**

**Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

- **Ces candidatures doivent parvenir à l'adresse sus-indiquée au plus tard le:  
Jeudi 2 avril 2020 (12H00)**

- **Ces documents doivent par ailleurs être transmis dans ces mêmes délais par voie de courrier électronique à l'adresse suivante : [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr).**

- **L'accusé de réception remis au candidat ne vaut pas recevabilité de sa candidature mais atteste du dépôt, dans les délais, des documents qui la constituent.**

Les candidatures déposées seront communiquées dès réception par la DGS aux membres du conseil d'administration afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

Le conseil d'administration sera alors convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours (francs) à compter de la première séance, pour une réunion fixée à la date du jeudi 9 avril 2020.

Si des sessions supplémentaires sont nécessaires, les conditions de déroulement des opérations électorales et des scrutins sont reproduites à l'identique.



#### ARTICLE 8: RÉSULTATS - RECOURS

Les résultats du scrutin sont proclamés à l'issue du scrutin.  
Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivants l'élection (Tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS 21490 - 33000 Bordeaux).

#### ARTICLE 9: DURÉE DE MANDAT

Le président de l'université est élu pour une durée de quatre ans.  
Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.  
Dans le cas où un président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu par le conseil d'administration en exercice pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

#### ARTICLE 10: PUBLICATION

Le présent arrêté est soumis à publication, par voie d'affichage au siège de l'Université (hall du bâtiment Adm.), sur le site Renaudel et sur le site du Centre universitaire d'Agen et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

#### ARTICLE 11: EXÉCUTION

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du corps électoral.  
Le présent arrêté sera transmis à Madame la rectrice de l'Académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 19 février 2020.



La présidente  
de l'Université Bordeaux Montaigne,

Hélène VELASCO-GRACIET.

- pièces jointes :
- annexe n°1 (calendrier électoral).
- annexe n°2 (formulaire candidature).



(Annexe n°1)

**CALENDRIER DES OPÉRATIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DU PRESIDENT  
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

OPERATIONS ELECTORALES	DATES
Elections des trois conseils centraux de l'université	Mardi 11 février 2020 (pour les personnels)  Mercredi 12 février et jeudi 13 février 2020 (usagers)
Election en CA dans sa formation réduite aux personnalités extérieures des catégories 1° et 2° & aux membres élus pour l'élection des personnalités extérieures de la catégorie 3° pour la composition du CA dans sa formation complète	Lundi 9 mars 2020 (10H00)
Période de dépôt des candidatures et professions de foi	Du mercredi 19 février 2020 au jeudi 5 mars 2020
Date de clôture du dépôt des candidatures et des professions de foi	Jeudi 5 mars 2020 – 17H00
Affichage des candidatures recevables	Vendredi 6 mars 2020 (à partir de 14H00)
Campagne électorale	du mardi 10 mars 2020 au mardi 24 mars 2020 (17H00).
Election du président	Mercredi 25 mars 2020
A défaut de majorité absolue atteinte le 25 mars 2020, un nouveau scrutin sera organisé le :  .....avec en amont de la réunion du CA, l'ouverture d'une nouvelle période de dépôt des candidatures et professions de foi :	Jeudi 9 avril 2020  Du mercredi 25 mars 2020 (16H00) au jeudi 2 avril 2020 (12H00)
Campagne électorale dans l'hypothèse d'une 2 <sup>ème</sup> réunion du CA pour l'élection du président	Du jeudi 2 avril 2020 (12H00) au jeudi 9 avril 2020
Proclamation des résultats	A l'issue du scrutin



(Annexe n°2)

## Election du Président de l'Université Bordeaux Montaigne

### DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Scrutin du mercredi 25 mars 2020

☞ Je, soussigné (e) .....

Déclare être candidate (e) à l'élection à la présidence de l'Université Bordeaux Montaigne, qui se déroulera le mercredi 25 mars 2020.

La présente candidature doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au secrétariat de la Direction Générale des services contre accusé de réception à l'adresse suivante :

**Université Bordeaux Montaigne  
Direction Générale des Services  
Bât. Adm – 1<sup>er</sup> étage – bureau Adm 107  
Domaine universitaire  
33607 Pessac**

**Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de de 14h00 à 17h00.**

➤ **La date limite de dépôt des candidatures est fixée au:**

**Jeudi 5 mars 2020 - 17h00.**

(délai de rigueur)

☞ Sont à joindre à l'appui de la candidature un **curriculum vitae** (C.V.) et une **profession de foi**.

➤ Les électeurs (membres en exercice du conseil d'administration) seront destinataires, par voie électronique, du C.V. et de la profession de foi.

➤ Cette dernière sera publiée sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne.

☞ Préciser si vous souhaitez que votre C.V. soit publié sur le site internet de l'université :

oui.  non.

Fait à ....., le .../.../.....

**Signature :**